

Lettre d'informations aux entreprises du 25 mars 2022

Actualités

🇺🇦 **Spécial crise ukrainienne, les points de contacts dédiés aux entreprises :**

- **Sanctions économiques et financières, restriction des exportations :**

Les informations sur la mise en place de sanctions économiques et financières contre la Russie, ainsi que sur les mesures restrictives portant sur les exportations, sont disponibles sur le site de la direction générale du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

- **Pour toute question relative :**

- à la mise en œuvre des sanctions financières, vous pouvez contacter l'adresse suivante : sanctions-russie@dgtrésor.gouv.fr
- aux biens à double usage et aux mesures de contrôle des exportations, vous pouvez contacter le Service des biens à double usage à l'adresse suivante : doublusage-sanctions.russie@finances.gouv.fr
- aux tensions sur les approvisionnements du fait de la situation en Ukraine et en Russie, les entreprises peuvent signaler les tensions qu'elles subissent ou anticipent auprès de l'adresse e-mail suivante : tensions-approvisionnements.russie@finances.gouv.fr.

- **PME/ETI : soutien aux entreprises rencontrant des difficultés industrielles ou financières**

Les entreprises mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher de leur Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) pour les accompagner dans leurs démarches. CRP par intérim pour la Corse : Simon Tortel
Courriel : simon.tortel@dreets.gouv.fr Mobile : 07 86 15 63 85

- **Renforcement de la vigilance cyber :** Des informations et conseils en matière de cybersécurité sont mis à disposition sur le site de [l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information \(ssi.gouv.fr\)](https://ssi.gouv.fr).

Point de contact (disponible H24, 7/7) en cas d'incident : cert-fr.cossi@ssi.gouv.fr ☎ : +33 (0)1 71 75 84 68

🇺🇦 **Les entreprises dont l'activité est affectée par les conséquences économiques du conflit en Ukraine ont la possibilité de mobiliser les dispositifs d'activité partielle de droit commun ainsi que l'APLD dans les conditions suivantes :**

1) Concernant le dispositif d'activité partielle de droit commun (APDC)

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'activité partielle aux taux de droit commun (taux d'allocation à 36% et taux d'indemnité à 60%) et pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » prévu au 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail.

Le SI APART vient d'être mis à jour afin de permettre aux entreprises de cocher un sous-motif supplémentaire intitulé « **conséquences du conflit en Ukraine** ». L'utilisation de ce motif autorise les entreprises à bénéficier de la souplesse prévue à l'article R.5122-3 du code du travail permettant à l'employeur de disposer d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande préalable.

Les salariés disposant d'un contrat de travail de droit français et employés par des entreprises russes implantées en France dont l'activité est réduite en raison des conséquences de la guerre en Ukraine, sont également éligibles au dispositif d'activité partielle de droit commun, dans les conditions prévues ci-dessus.

Il est rappelé qu'il n'est pas possible de bénéficier du dispositif d'activité partielle pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles – conséquences du conflit en Ukraine » si l'employeur procède à une fermeture volontaire de son établissement.

2) Concernant le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) :

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'APLD, y compris en cas de fermeture volontaire.

Il est néanmoins rappelé que le dispositif d'APLD est conçu pour faire face à des difficultés durables et qu'il n'est pas recommandé de conclure des accords ou de DU d'une durée de quelques mois seulement, notamment au regard de l'application de la règle fixant à 40% le taux maximal d'inactivité.

3) Concernant les salariés détachés et expatriés travaillant dans des entreprises françaises installées en Ukraine et en Russie

L'entreprise d'envoi doit privilégier, avant le recours à l'activité partielle, le rapatriement de ses salariés expatriés ou détachés.

Il est rappelé qu'il n'est pas possible de demander le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés rapatriés qui ne sont pas reclassés immédiatement.

Toutefois, s'il n'est pas possible de rapatrier les salariés (sous contrat de droit français) sur d'autres sites en France en raison de la situation géopolitique, l'employeur peut être éligible au bénéfice de l'activité partielle pour ces salariés.

Autre informations :

Soutien spécifique pour les entreprises des secteurs les plus affectés par la crise sanitaire

- Aide « nouvelle entreprise consolidation » : les demandes d'aide devront être déposées par voie dématérialisée, avant le 30 avril 2022 sur le site : <https://www.impots.gouv.fr>
- Dispositif « coûts fixes consolidation » : Les demandes d'aide peuvent être déposées par voie dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), depuis le 3 février 2022 et ce, jusqu'au 31 mars 2022.
- Dispositif « renfort » : L'aide au titre de la période éligible du mois de janvier 2022 doit être déposée entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022. [En savoir +](#)

Le statut du conjoint collaborateur désormais limité dans le temps et devient accessible aux personnes en concubinage.

Zoom sur les différentes options pour choisir le statut le mieux adapté à votre situation. [En savoir +](#)

L'Agefiph poursuit son soutien et adapte son offre de services et ses aides financières aux transformations du monde du travail

- Certaines aides font dorénavant partie intégrante de la nouvelle offre de services et d'aides financières à compter du 1er mars 2022.
- L'aide de soutien à la création ou à la reprise d'une entreprise pour une personne en situation de handicap est **réévaluée de 5 000 € à 6 000 €**.
- Le diagnostic de soutien à la sortie de crise pour les entrepreneurs est également maintenu.

Retrouvez les informations sur le site : [L'Agefiph-perennise-ses-aides-exceptionnelles-et-adapte-son-offre-de-services](#)

Pour aller plus loin

Sélectionnez le profil et la thématique qui vous concernent à l'adresse suivante : [Mon profil](#) [Mes aides à la relance](#)

Retrouvez toutes les informations sur le site de la DREETS de Corse : <https://corse.dreets.gouv.fr>